

Conseil des gouverneurs

GOV/2022/70
17 novembre 2022

Français
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 5 c) de l'ordre du jour
(GOV/2022/67)

Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

Résolution adoptée le 17 novembre 2022, à la 1 654^e session

Le Conseil des gouverneurs,

- a) Saluant les efforts professionnels et impartiaux que le Directeur général de l'AIEA et le Secrétariat continuent de déployer pour mettre en œuvre l'accord de garanties TNP de l'Iran,
- b) Soulignant le rôle essentiel et indépendant que l'AIEA joue en vérifiant que l'Iran respecte ses obligations en matière de garanties imposées par le TNP,
- c) Soulignant qu'il importe que l'Iran respecte ses obligations en matière de garanties et qu'il faut qu'il coopère pleinement et en temps voulu avec l'Agence en vue de clarifier et de résoudre les questions de garanties en suspens depuis longtemps décrites dans le rapport du Directeur général portant la cote GOV/2022/63 et dans plusieurs rapports antérieurs,
- d) Notant la profonde inquiétude du Directeur général quant au fait que des matières nucléaires non déclarées ont été présentes à plusieurs emplacements non déclarés en Iran et que l'Agence ignore où elles se trouvent actuellement, et son évaluation selon laquelle des matières nucléaires utilisées en Iran n'ont pas été déclarées comme l'exige l'accord de garanties TNP de l'Iran,
- e) Rappelant la résolution du 19 juin 2020 figurant dans le document GOV/2020/34, par laquelle le Conseil des gouverneurs demande à l'Iran de coopérer pleinement avec l'Agence et de répondre aux demandes de celle-ci sans plus attendre,
- f) Rappelant également la résolution du 8 juin 2022 figurant dans le document GOV/2022/34, par laquelle le Conseil des gouverneurs demande à l'Iran d'agir de toute urgence pour s'acquitter de ses obligations juridiques et d'accepter au plus tôt la proposition du Directeur général de continuer de dialoguer pour clarifier et résoudre toutes les questions de garanties en suspens,
- g) Soulignant la conclusion du Directeur général selon laquelle tant que l'Iran ne fournit pas des explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique en trois emplacements non déclarés et n'indique pas à l'Agence où se trouvent

maintenant les matières nucléaires et le matériel contaminé, l'Agence ne peut confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran au titre de son accord de garanties TNP,

h) Prenant note avec une vive préoccupation de la conclusion du Directeur général selon laquelle ces questions découlent des obligations de l'Iran au titre de l'accord de garanties généralisées conclu entre ce dernier et l'Agence et qu'elles doivent être résolues pour que l'Agence puisse être en mesure de donner l'assurance que le programme nucléaire de l'Iran est exclusivement pacifique,

i) Exprimant son appui au dialogue entretenu par l'Agence avec l'Iran afin de résoudre les questions de garanties en suspens et partageant la vive inquiétude du Directeur général face à l'absence de progrès dans la clarification et la résolution de ces questions,

j) Prenant note des discussions, mentionnées dans le dernier rapport du Directeur général, tenues entre l'Agence et l'Iran en septembre 2022 et le 7 novembre 2022, et notant que le Directeur général espère que, à la réunion technique prévue à Téhéran avant la fin de novembre 2022, l'Iran commencera à coopérer concrètement avec l'Agence, en particulier en lui fournissant « des explications techniquement crédibles sur ces questions et notamment [en lui autorisant] l'accès aux emplacements et au matériel, ainsi que le prélèvement d'échantillons, le cas échéant »,

1. Soutient fermement les efforts que l'Agence continue de déployer pour mettre en œuvre l'accord de garanties TNP de l'Iran, en vue fournir une assurance quant au caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire de l'Iran ;

2. Se déclare profondément préoccupé de ce que les questions de garanties concernant trois emplacements non déclarés restent en suspens à cause d'une coopération insuffisante de l'Iran sur le fond, malgré les nombreuses interactions avec l'Agence depuis 2019 ;

3. Décide qu'il est essentiel et urgent pour vérifier le non-détournement de matières nucléaires que l'Iran agisse pour s'acquitter de ses obligations juridiques et que, sans tarder, en vue de clarifier toutes les questions de garanties en suspens, il :

- i. fournisse des explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à trois emplacements non déclarés en Iran ;
- ii. indique à l'Agence où se trouvent maintenant les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé ;
- iii. fournisse à l'Agence toutes les informations, tous les documents et toutes les réponses dont elle a besoin à cette fin ;
- iv. fournisse à l'Agence l'accès aux emplacements et au matériel dont elle a besoin à cette fin et l'autorise à prélever des échantillons si elle le juge nécessaire ;

4. Note qu'il est essentiel que l'Iran fournisse ces informations et cet accès et que l'AIEA procède ensuite à une vérification conformément à l'accord de garanties TNP de l'Iran afin que le Secrétariat soit en mesure d'indiquer que les questions ne sont plus en suspens et qu'il n'est donc plus nécessaire que le Conseil examine ces questions et prenne des mesures à leur sujet ;

5. Prie le Directeur général de faire rapport sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP de l'Iran et de la présente résolution pour examen par le Conseil des gouverneurs en mars 2023, ou plus tôt si besoin ; et

6. Décide de rester saisi de la question.